

JUGEMENT AU FOND

Audience du ( ) DEUX MIL VINGT-CINQ à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée

Président : Mme Laurence RUYSSEN  
Greffier : Mme Claire CRINON  
Ministère Public : M. Jean-Baptiste FRAY

**RELAXE  
obtenue  
PAR ME REGLEY**

Mention minute  
Délivré le

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 25/02/2025 à 14 00.

A

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENUE

3 pts  
sauvés

Copie Exécutoire le

A :

Signifié / Notifié le

A

Nom : E  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : LILLE  
Filiation :  
Sexe : F  
Dépt : 59

Demeurant : ) NT 6  
59000 LILLE

Sit. Familiale :  
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

- Prévenue de :
- 1) EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé
  - 2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé CL-
  - 3) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé
  - 4) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé CL-

D'AUTRE PART :

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Ch. Justice citée à l'audience du : acte d'huissier de  
Justice délivré le : étude d'huissier

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par

copie conforme de 21/03/25  
à M. REGLEY

Elle ajoute que ces procès-verbaux sont d'autant moins fiables qu'il y est prétendu que  
[redacted] de pe [redacted] ue [redacted] du

Le numéro du permis de conduire compo:

Or, s'agissant de l'infraction relevée le 13 juillet 2023, les policiers ont indiqué intercepter MME C [redacted] qui a refusé de signer le procès-verbal. Ils lui ont demandé pour établir son identité de remettre une pièce d'identité. Elle leur a remis son permis de conduire.

Le policier qui a contrôlé MME C [redacted] bien relevé le [redacted] e son permis de conduire (n [redacted])

Dès lors ce procès-verbal est fiable quant aux constatations qui y sont relevées

Rien ne permet de douter de la force probante du procès-verbal dressé par les policiers étant précisé que les procès-verbaux font foi, en matière de contravention, pour ce qui est relevé jusqu'à preuve contraire qui ne peut être établie que par témoins ou par écrit.

MME C [redacted] sera donc reconnue coupable d'avoir à LILLE, rue Victor Renard, le 13 JUILLET 2023 à 13 heures 04, conduit un véhicule en ayant en mains un téléphone portable.

MME C [redacted] est née en 2000. Son casier judiciaire est vierge. Elle perçoit 1 000.00 € d'allocations pole emploi. Elle est célibataire et n'a pas d'enfant à charge.

Au regard de ces éléments, elle sera donc condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de 300.00 €.

En revanche, concernant le procès-verbal dressé le 3 FÉVRIER 2023, l [redacted] e p [redacted] u [redacted] éro à [redacted] 1 [redacted] h [redacted] es

Il existe un doute sur la réalité du contrôle de MME [redacted] et par suite de la constatation de l'infraction

Elle sera relaxée de cette infraction.

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame C [redacted] venue :

Sur l'action publique :

- RELAXE** Madame C [redacted] pour les faits qualifiés de :
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR ;
  - USAGE D'UN **TELEPHONE** TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE EN CIRCULATION, fait commis le 03/02/2023 à LILLE ;
  - CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VÉHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT ;

DECLARE l'intéressée pécuniairement redevable :

DIT qu'elle sera tenue au paiement d'une amende civile d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUROS)** conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route :

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf 32123), fait commis le 26/04/2023, à LILLE (RUE DU FAUBOURG DES POSTES) :

DECLARE Mad[redacted] coupable des faits suivants :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE